



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 109 publié le 17 août 2017

Sommaire affiché du 17 août 2017 au 16 octobre 2017

SOMMAIRE

DIRECCTE 91

- Le récépissé de déclaration SAP 828509935 d'un organisme de services à la personne délivré le 27 mars 2017 au micro-entrepreneur Madame Isabelle PETRE domicilié 8, Résidence Le Bois du Roi 91940 LES ULIS.

DDT 91

- Arrêté préfectoral N°2017-DDT-SE-541 du 11 août 2017 fixant les mesures de restriction des usages de l'eau dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents.

DRCL

- Arrêté n° 2017-PREF-DRCL n° 583 du 16 août 2017 fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures et la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les candidats pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017 dans le département de l'Essonne.



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP **828509935**

Tél : 01 78 05 41 27

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 828509935**

N° SIREN 828509935

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE.

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE (unité départementale de l'Essonne), le 27 mars 2017 par Madame Isabelle PETRE en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 8 Résidence le Bois du Roi 91940 LES ULIS et enregistré sous le N°SAP 828509935 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 27 mars 2017

P/ la Préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement

ARRETE

n° 2017-DDT-SE-541 du 11 août 2017

**fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de l'Orge et de ses affluents.**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite Agricole

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article R 1321-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-476 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves RAUCH, Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté cadre n° 2017-DDT-SE-433 du 12 juin 2017 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU le bulletin de suivi de l'étiage en Île-de-France du 7 août 2017 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

CONSIDERANT que le seuil d'alerte est atteint pour la rivière Orge et son affluent la Rémarde ;

CONSIDERANT la nécessité de gérer au mieux les ressources en eau afin d'éviter tout gaspillage et de concilier les différents usages de l'eau et la préservation du milieu aquatique ;

CONSIDERANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

ARRETE

Article 1 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU SEUIL D'ALERTE

Les seuils d'alerte pour la rivière Orge et son affluent La Rémarde, fixés par l'arrêté cadre préfectoral n° 2017- DDT- SE- 433 du 12 juin 2017 respectivement à 1,4 m³/s à la station de Morsang-sur-Orge et à 0,19 m³/s à la station de Saint-Cyr-sous-Dourdan (91), sont atteints.

Conformément aux orientations fixées par ce même arrêté cadre, le présent arrêté fixe les mesures de gestion et de limitation provisoires des usages de l'eau dans les communes du bassin versant de l'Orge et de ses affluents, à l'exclusion du bassin de l'Yvette et de ses affluents. Ces communes sont listées au tableau joint en annexe.

Article 2 - EXCLUSION DES MESURES DE RESTRICTION

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserve d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Le présent arrêté ne prévoit pas de restriction des **prélèvements pour l'irrigation du secteur soumis au dispositif "nappe de Beauce"** par l'arrêté cadre préfectoral n° 2017-DDT-SE-433 du 12 juin 2017, à l'exception des prélèvements en rivière dans l'Orge, la Rémarde, et leurs affluents.

L'utilisation d'eau du réseau public de distribution dans les communes de la zone alimentée par la Seine n'est pas réglementée. Ces communes sont listées en annexe. Dans ces communes, les mesures de limitation listées à l'article 3 s'appliquent uniquement aux prélèvements d'eau, c'est-à-dire à l'utilisation d'eau brute à des fins domestiques, industrielles ou autres, prélevées soit dans les rivières, soit dans les nappes souterraines.

Article 3 - USAGES DE L'EAU

Les usages suivants sont réglementés dans les communes listées en annexe.

3.1. Consommations des particuliers et collectivités

Mesures concernant	Conditions d'application
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques.

Mesures concernant	Conditions d'application
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs)	Interdit entre 8 h et 20 h. Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte.
Arrosage des jardins potagers	Pas de restriction.
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdite.
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours.
Plans d'eau	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales.

3.2. Consommations pour des usages industriels, commerciaux et agricoles

Mesures concernant	Conditions d'application
Golfs	Interdit entre 8 h à 20 h. Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte.
Activités commerciales, de service et industrielles, dont ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci (1).
Irrigation des terres agricoles à partir de prises d'eau dans les rivières Orge, Rémarde ou leurs affluents	Grandes cultures : Prélèvements interdits entre 10 h et 18 h et totalement interdits le dimanche.
Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales	Pas de restriction.

(1) L'article L 214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

3.3. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Mesures concernant	Conditions d'application
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.
Gestion des barrages	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

3.4. Rejets dans le milieu

Rejets	Conditions d'application
Plans d'eau	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux.
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Faucardage en rivière	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.

3.5. Mesures concernant les prélèvements d'eau potable

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux AEP sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et pour avis à sa délégation départementale en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Article 5 - SANCTIONS

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Article 6 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - PUBLICATION-AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et sera adressé aux maires des communes citées dans le tableau joint en annexe pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Article 8 - APPLICATION

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le Directeur régional de l'Agence française pour la biodiversité, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, les maires des communes citées dans le tableau joint en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation

L'adjoint au directeur départemental des territoires


Pierre-François CLERC

ANNEXE

à l'arrêté n° 2017-DDT-SE-541 du 11 août 2017
fixant les mesures de restriction des usages de l'eau
dans le bassin versant de l'Orge et ses affluents

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES

ANGERVILLIERS	LEUVILLE-SUR-ORGE
ARPAJON	LIMOURS (*)
ATHIS-MONS (*)	LINAS (*)
AUTHON-LA-PLAINE	LONGPONT-SUR-ORGE (*)
BALLAINVILLIERS (*)	MARCOUSSIS (*)
BOISSY-LE-SEC	MONTLHERY (*)
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	MORSANG-SUR-ORGE (*)
BRETIGNY-SUR-ORGE (*)	NOZAY (*)
BREUILLET	OLLAINVILLE
BREUX-JOUY	PARAY-VIELLE-POSTE (*)
BRIIS-SOUS-FORGES (*)	PECQUEUSE (*)
BRUYERES-LE-CHATEL	RICHARVILLE
CHATIGNONVILLE	ROINVILLE
CORBREUSE	SAINT-CHERON
COURSON-MONTELOUP	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
DOURDAN	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
EGLY	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD (*)
EPINAY-SUR-ORGE (*)	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
FONTENAY-LES-BRIIS	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (*)
FORGES-LES-BAINS (*)	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
GOMETZ-LA-VILLE (*)	SAINT-YON
GOMETZ-LE-CHATEL (*)	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (*)
GUIBEVILLE	SAVIGNY-SUR-ORGE (*)
JANVRY (*)	SERMAISE
JUVISY-SUR-ORGE (*)	SOUZY-LA-BRICHE
LA FORET-LE-ROI	VAUGRIGNEUSE
LA NORVILLE	VILLECONIN
LA VILLE-DU-BOIS (*)	VILLEMOISSON-SUR-ORGE (*)
LE VAL-SAINT-GERMAIN	VILLIERS-SUR-ORGE (*)
LES GRANGES-LE-ROI	VIRY-CHATILLON (*)

(*) communes dont le réseau public de distribution d'eau se trouve dans la zone alimentée par la Seine.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ

**2017-PREF-DRCL n°583 du 16 août 2017
fixant les dates et lieux de dépôt des déclarations de candidatures
et la date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les candidats
pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017 dans le département de l'Essonne**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des Palmes académiques

VU le code électoral ;

VU le décret no 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du 16 janvier 2015 portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète hors classe, en qualité de sous-préfète de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-022 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Mme Chantal CASTELNOT, Sous-Préfète de Palaiseau ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une déclaration de candidature pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017 est obligatoire et doit être accompagnée, pour chaque candidat et remplaçant, des pièces exigées à l'article R99 du code électoral à l'exception de celles mentionnées au II du même article.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Conformément à l'article L 300 du code électoral, les listes doivent comporter deux candidats de plus que de sièges à pourvoir.

Article 2 :

Les déclarations de candidatures sont déposées, pour le département de l'Essonne à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Essonne

Boulevard de France

Bureau 107 et 109

91000 ÉVRY

Selon le calendrier et les horaires suivants :

du lundi 4 septembre au jeudi 7 septembre 2017 de 9h00 à 16 heures, et le vendredi 8 septembre 2017 de 9h00 à 18 heures.

Les déclarations de candidatures sont déposées par tout candidat, remplaçant d'un candidat ou par un mandataire désigné à cette fin par le candidat ou son remplaçant (art R 149).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 3 :

Les formulaires à utiliser pour le dépôt des candidatures sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne : www.essonne.gouv.fr – rubrique politiques publiques/ élections sénatoriales 2017 ou sur le site du ministère de l'Intérieur : www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat.

Article 4 :

Tous les candidats doivent déclarer un mandataire financier et déposent un compte de campagne.

La déclaration peut être effectuée soit préalablement à la déclaration de candidature, soit au plus tard au moment du dépôt de celle-ci à l'adresse suivante :

Préfecture de l'Essonne

Boulevard de France

Bureau 107, 1^{er} étage

91000 ÉVRY

Article 5 :

Une commission de propagande chargée du contrôle de conformité des circulaires et des bulletins de vote, de l'envoi et de la distribution des documents de propagande électorale aux électeurs sera installée au plus tard le lundi 4 septembre 2017.

Les candidats, ou leurs représentants dûment mandatés, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande.

Lors du dépôt des candidatures, les candidats seront informés par écrit du lieu, de la date et de l'horaire auxquels ils pourront se présenter à la réunion de la commission de propagande aux fins de lui soumettre leurs circulaires et bulletins de vote.

Article 6 :

Les circulaires et bulletins de vote des candidats, qui souhaitent bénéficier du concours de la commission, devront être remis au président de la commission de propagande au plus tard le **lundi 18 septembre 2017 à 18 h 00**.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement aux dates et heures limites précitées.

Les lieux de livraison de la propagande électorale ainsi que le nombre de documents à remettre à la commission de propagande seront portés à la connaissance des déposants, par écrit, lors du dépôt des déclarations de candidatures en préfecture.

Les candidats peuvent assurer par eux-mêmes, s'ils le souhaitent, la distribution de leurs documents électoraux ainsi que la remise des bulletins de vote dans les bureaux de vote avant le début du scrutin.

L'ensemble des informations relatives aux documents électoraux (présentation, taille, grammage...) est rassemblé dans le mémento à l'usage des candidats, rédigé par le Ministère de l'Intérieur, mis à disposition des candidats sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne : www.essonne.gouv.fr – rubrique politiques publiques/ élections sénatoriales 2017 ou sur le site du ministère de l'Intérieur : www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat.

Article 7 :

Pour les opérations électorales, chaque candidat peut désigner un représentant qui assistera au contrôle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix le jour du scrutin.

Ils peuvent également exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Ces représentants, qu'ils soient titulaires ou suppléants, ne font pas partie du bureau et ne peuvent pas prendre part aux délibérations, même à titre consultatif.

Ces représentants doivent être choisis parmi les électeurs du département.

Cette désignation doit être notifiée à la préfecture, par courrier ou dépôt direct **au plus tard le jeudi 21 septembre 2017 à 18 heures**. Un récépissé sera délivré et servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de représentant de la liste. Ce dernier devra être présenté au président du bureau de chaque section de vote.

Le nombre de représentants désignés par chaque liste de candidats ou mandataire de liste est de un représentant et un suppléant pour chaque section de vote ou pour plusieurs sections de vote.

Chaque liste de candidats peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement. Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs sénatoriaux présents. Les candidats et leurs représentants (titulaires et suppléants) peuvent être scrutateurs.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, la Sous-Préfète de Palaiseau, la Sous-Préfète d'Étampes, les membres de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché sur les emplacements d'affichage administratif prévus en Préfecture et Sous-préfectures de l'Essonne.

**Pour la Préfète et par délégation,
Pour Le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau**



Chantal CASTELNOT